TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées

Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de iustice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires

CHAPITRE IER

FRAIS D'EXÉCUTION FORCÉE

EN DROIT DE LA

CONSOMMATION

Article 1er

La commission a adopté le texte de la proposition de loi sans modification.

CHAPITRE IER

FRAIS D'EXÉCUTION FORCÉE EN DROIT DE LA CONSOMMATION

Article 1er

Le chapitre unique du titre IV du livre I^{er} du code de la consommation est complété par un article L. 141 5 ain-

Le chapitre unique du titre IV du livre Ier du code de la consommation est complété par un article L. 141-6 ainsi rédigé:

« Art. L. 141-5. —

si rédigé :

Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel mettre à sa l'intégralité du droit proportionnel de recouvrement ou prévu d'encaissement l'article 32 la de n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

« Art. L. 141-6. —

Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du procondamné. fessionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des charge droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Art. 32. — Cf. nexe

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture CHAPITRE II CHAPITRE II FORCE PROBANTE DES FORCE PROBANTE DES CONSTATS D'HUISSIER CONSTATS D'HUISSIER Ordonnance nº 45-2592 du 2 novembre 1945 relative Article 2 Article 2 au statut des huissiers Art. 1^{er}. — Les huis-(Supprimé) La seconde phrase du siers de justice sont les offideuxième alinéa de l'article ciers ministériels qui ont de l'ordonnance seuls qualité pour signifier les n° 45-2592 du 2 novembre actes et les exploits, faire les 1945 relative au statut des notifications prescrites par les huissiers est remplacée par lois et règlements lorsque le deux phrases ainsi rédigées : mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prisées et ventes publi-« Ils peuvent, commis ques judiciaires ou volontaipar justice ou à la requête de res de meubles et effets mobiparticuliers, effectuer des liers corporels. Ils peuvent constatations purement matéêtre commis par justice pour rielles, exclusives de tout avis effectuer des constatations sur les conséquences de fait purement matérielles, excluou de droit qui peuvent en sives de tout avis sur les résulter. Sauf en matière péconséquences de fait ou de nale où elles ont valeur de droit qui peuvent en résulter; simples renseignements, ces ils peuvent également procéconstatations font foi jusqu'à der à des constatations de preuve contraire. » même nature à la requête de particuliers; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE III

CHAPITRE III

SIGNIFICATION DES ACTES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION

SIGNIFICATION DES ACTES ET PROCÉDURES D'EXÉCUTION

Article 3

Article 3

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section-4 ainsi rédigée :

La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Sous-section 5

« Accès des huissiers de justice aux dispositifs d'appel et aux boîtes aux lettres particulières

« Accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles

« Art. L. 111-6-4. —

« Art. L. 111-6-6. —

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, prend les dispositions nécessaires afin de permettre aux huissiers de justice, l'accomplissement de missions de signification, d'accéder aux dispositifs d'appel et aux boîtes aux lettres particulières des immeubles collectifs, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, permet aux huissiers de justice d'accéder, pour l'accomplissement de leurs missions de signification ou d'exécution, aux parties communes des immeubles d'habitation.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Article 3 bis (nouveau)

<u>I. — La loi nº 89-462</u> du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Art. 25. — *Cf. annexe.*

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Texte en vigueur

Art. 7. — Cf. annexe.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée

Art. 21. — Cf. annexe.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

<u>1° Après l'article 14, il</u> est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

<u>« Art. 14-1.—</u>
<u>Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants, le bailleur peut mettre en demeure le locataire de justifier qu'il occupe le logement.</u>

« Cette mise en demeure, faite par acte d'huissier de justice, peut être contenue dans un des commandements visés aux articles 7 et 24.

« S'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure un mois après signification, l'huissier de justice peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour constater l'état d'abandon du logement.

« Pour établir l'état d'abandon du logement en vue de voir constater par le juge la résiliation du bail, l'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations. Si le logement lui semble abandonné, ce procès-verbal contient un inventaire des biens laissés sur place, avec l'indication qu'ils paraissent ou non avoir valeur marchande.

« La résiliation du bail est constatée par le juge dans des conditions prévues par voie réglementaire. » ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée

Art. 24. — Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

À peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'État dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes dont relèvent les aides au logement, le Fonds de solidarité pour le logement ou les services sociaux compétents. Le ou les services ou organismes saisis réalisent une enquête financière et sociale au cours de laquelle le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes à l'enquête.

.....

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Elles sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résilia-

2° À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 24, après les mots : « aux demandes », sont insérés les mots : « additionnelles et ».

tion motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'État incombant au bailleur.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée

Art. 21-1. — Les dispositions des articles 20 et 21 ne s'appliquent pas en matière d'expulsion. Toutefois, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut procéder comme il est dit aux premier deuxième alinéas de l'article 21 pour constater que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les locaux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article 61.

Art. 39. — L'huissier justice chargé l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, peut obtenir directement de l'administration fiscale l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur. Si l'administration ne dispose pas de cette information, le procureur de la République entreprend, à la demande de l'huissier de justice, porteur du titre et de la réponse de l'administration, les diligences nécessaires pour connaître l'adresse de ces organismes.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 51, à la demande de mettant de déterminer

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. — La seconde phrase de l'article 21-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par les mots : « et pour procéder à la reprise des lieux ».

Article 4

I. — L'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 7 juin 1951 l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'État, des régions, des départements et des communes. les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignede

Article 4

I. — (Alinéa sans modification).

« Art. 39. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, déterminer l'identité et l'adresse de son

l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire et d'un relevé certifié sincère des recherches infructueuses qu'il a tentées pour l'exécution, le procureur de la République entreprend les diligences nécessaires pour connaître l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur, à l'exclusion de tout autre renseignement.

À l'issue d'un délai fixé par décret en Conseil d'État, l'absence de réponse du procureur de la République vaut réquisition infructueuse.

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Art. 6. — Cf. annexe.

Loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire

Art. 7. — Sous serve de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations au service de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de réunir et de communiquer, en faisant toutes les diligences nécessaires, à l'huissier de justice chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, tous renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité

Texte adopté par le Sénat en première lecture

l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans que ces établissements puissent opposer le secret professionnel. »

II. — L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire et l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

II. — L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, <u>le IV de l'article 6 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée <u>et l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale</u> sont abrogés.</u>

Texte adopté par le Sénat Texte en vigueur en première lecture l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles. Un décret en Conseil d'État précisera, en tant que de besoin, les conditions d'exécution de cette obligation et les sanctions qu'entraînera sa violation. L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du code de procédure civile, soit par décret du 18 août 1807, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct. Loi n°84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Art. 6. — IV. — Les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée, pour l'exercice de la mission qui leur est confiée par la présente loi. Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée *Art.* 40. — Pour l'application de l'article pré-

cédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 39 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Dans conditions et sous les mêmes réserves, l'administration fiscale doit communiquer à l'huissier de justice l'information mentionnée au premier alinéa de l'article 39 qu'elle détient, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes à l'exclusion de tout autre renseignement.

Art. 51. — La saisievente dans un local servant à l'habitation du débiteur, lorsqu'elle tend au recouvrement d'une créance qu'alimentaire, inférieure à un montant fixé par décret, ne peut être pratiquée, sauf autodu juge risation l'exécution donnée sur requête, que si ce recouvrement n'est pas possible par voie de saisie d'un compte de dépôt ou des rémunérations du travail.

les mêmes l'Assemblée nationale en

Texte élaboré par la

commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
Pour les créances de cette nature, le commandement précédant la saisievente devra contenir injonction au débiteur de communiquer les nom et adresse de son employeur et les références de ses comptes bancaires ou l'un de ces deux éléments seulement.		
S'il n'y est pas déféré par le débiteur, l'huissier de justice peut agir dans les	III. — Le dernier ali- néa de l'article 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991	II bis (nouveau). — Après le mot : « direct », la fin du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée est supprimée. III. — (Sans modification).
conditions prévues aux articles 39 et 40.	précitée est supprimé.	
	Article 5	Article 5
Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière <i>Cf. annexe.</i>	I. — L'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobi- lière est ratifiée.	I. — (Sans modification).
Code civil	II. — Le code civil est ainsi modifié :	II. — (Alinéa sans modification).
	1° L'article 2202 est complété par les mots : « , à l'exclusion de la rescision pour lésion » ;	complété par <u>une phrase ainsi</u>
Art. 2202. — La vente amiable sur autorisation judiciaire produit les effets d'une vente volontaire. Art. 2213. — La consignation du prix et le		« Elle ne peut pas donner lieu à rescision pour lésion » ;
paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothè- que et de tout privilège du chef du débiteur.	2° L'article 2213 est complété par les mots : « à compter de la publication du titre de vente ».	2° (Sans modification).
Ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 précitée	HI. L'alinéa inséré par l'article 12 de l'ordonnance n° 2006 461 du	III. — Supprimé.

Texte élaboré par la

commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —
Art. 12. — Cf. annexe. Code de l'organisation judiciaire Art. L. 213-6. — Cf. infra art. 9.	21 avril 2006 précitée après le deuxième alinéa de l'article L. 311-12-1 du code de l'organisation judiciaire, dans sa version en vigueur lors de la promulgation de ladite or donnance, l'est également après le deuxième alinéa de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et la partie législative du code de procédure pénale. Cette disposition présente un caractère interprétatif.	
Code de procédure civile local Art. 800. — Dans un titre constitué conformément à l'article 794, n° 5 et se rapportant à une hypothèque,	IV. — L'article 800 du code de procédure civile local est abrogé.	IV. — (Sans modification).
une dette foncière ou une rente foncière, le propriétaire peut accepter l'exécution forcée immédiate de telle sorte qu'en vertu dudit acte l'exécution forcée soit autorisée contre tout propriétaire futur de l'immeuble. En ce cas l'autorisation dot être inscrite au livre foncier.		
Lors de l'exécution forcée contre un propriétaire ultérieur inscrit au livre foncier, les actes authentiques ou authentiquement certifiés d'où résulte l'acquisition de la propriété n'ont pas à être signifiés.		
Lorsque l'exécution forcée immédiate peut se faire contre chacun des propriétaires successifs, les demandes men- tionnées à l'article 797, ali- néa 5, doivent être portées de- vant le tribunal dans le ressort		

Texte adopté par le Sénat Texte en vigueur en première lecture duquel est situé l'immeuble.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 5 bis (nouveau)

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du code des procédures civiles d'exécution.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, notamment en matière de prescription, remédier éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

II. — Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est habilité à aménager et modifier toutes dispositions de nature législative permettant d'assurer la mise en oeuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application du I.

III. — En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires.

IV. — L'ordonnance doit être prise au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant celui de la pro-

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
			_
		mulgation de la présente loi.	
		Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.	
	Article 6	Article 6	
	La section 2 du chapitre I ^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par un article 12-1 ainsi rédigé :	La section 2 du chapitre I ^{er} de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 <u>précitée</u> est complétée par un article 12-1 ainsi rédigé :	
	« Art. 12-1. — Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et communautaires relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »	« Art. 12-1. — Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »	
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	
	DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGE DE L'EXÉCUTION	DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGE DE L'EXÉCUTION	
Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure	Article 8	Article 8	
Art. 120. — L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie :	Le code du domaine public fluvial et de la naviga- tion intérieure est ainsi modi- fié :	(Alinéa sans modifica- tion).	
	1° Au cinquième ali- néa de l'article 120, le mot : « tribunal » est remplacé par	1° (Sans modification).	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —
vant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est amarré;		
Art. 121. — Le saisissant doit, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procèsverbal de saisie et le faire citer devant le tribunal de grande instance du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.	2° Au premier alinéa de l'article 121, les mots : « tribunal de grande ins- tance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;	2° (Sans modification).
	3° L'article 122 est ainsi modifié :	3° (Sans modification).
Art. 122. — Le procès-verbal de saisie est transcrit au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ou dans le ressort duquel le bateau est en construction, dans le délai de trois jours, huit jours ou quinze jours, selon que le lieu où se trouve le tribunal qui doit connaître de la saisie et de ses suites est dans l'arrondissement, dans le département ou hors du département.		
Dans la huitaine, le greffe du tribunal de commerce délivre un état des inscriptions et, dans les trois jours qui suivent (avec augmentation du délai à raison des distances comme il est dit ci-dessus), la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication du jour de la comparution devant le tribunal de grande instance. Le délai de comparution est également calculé à	b) Au deuxième ali- néa, les mots : « tribunal de grande instance » sont rem- placés par les mots : « juge de l'exécution » ;	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
raison de trois, huit ou quinze jours selon la distance entre le lieu où le bateau est imma- triculé et le lieu où siège le tribunal dans le ressort du- quel la saisie a été pratiquée.	c) Au dernier alinéa, les mots : « le tribunal dans le ressort duquel » sont rempla- cés par les mots : « la juridic- tion dans le ressort de la- quelle » ;	
Art. 123. — Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un bateau immatriculé à l'étranger dans un des pays signataires de la convention de Genève, du 9 décembre 1930, concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, les droits réels sur ces bateaux et autres matières connexes, la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant le jour de la comparution devant le tribunal de grande instance. Ces créanciers seront avisés de la même manière au moins un mois à l'avance, de la date fixée pour la vente. La date de la vente sera publiée dans le même délai	4° À la fin de la pre- mière phrase du premier ali- néa de l'article 123, les mots : « tribunal de grande ins- tance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;	4° (Sans modification).
au lieu d'immatriculation du bateau.		
Art. 124. — Le tribunal de grande instance fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le tribunal indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui est déterminée par jugement.	remplacés par les mots: « juge de l'exécution » ; b) À la seconde phrase, le mot: « tribunal »	5° (Sans modification).
	6° L'article 125 est ainsi modifié :	6° (Alinéa sans modi- fication).
<i>Art. 125.</i> — La vente	a) Au premier alinéa,	a) (Alinéa sans modi-

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
sur saisie se fait à l'audience des criées du tribunal de grande instance quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche :	les mots: « tribunal de grande instance » sont rem- placés par les mots: « juge de l'exécution » ;	fication).
1° Dans un des jour- naux désignés pour recevoir les annonces judiciaires du ressort du tribunal;	b) Le 1° est complété par les mots : « de grande instance du ressort »;	b) Au 1°, les mots : « du ressort du tribunal » sont remplacés par les mots : « dans le ressort du tribunal de grande instance où la vente a lieu » ;
2° Dans un journal spécial de navigation intérieure.		
Néanmoins, le tribu- nal peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre tribunal de grande ins- tance ou en l'étude et par le ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi.	c) Au quatrième alinéa, le mot : « tribunal » est remplacé par le mot : « juge » et les mots : « tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;	c) (Sans modification).
Dans ces divers cas, le jugement réglemente la publicité locale.		
Art. 127. — Les annonces et affiches doivent indiquer :		
L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal de grande instance et dans le lieu où le bateau saisi est amarré;	7° Au cinquième ali- néa de l'article 127, les mots : « tribunal de grande ins- tance » sont remplacés par les mots : « juge de l'exécution » ;	7° (Sans modification).
Art. 128. — L'adjudicataire est tenu de verser son prix sans frais, à la caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
heures de l'adjudication, à peine de folle enchère. Il doit dans les cinq jours suivants présenter requête au président du tribunal de grande instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera les créanciers, par acte signifié aux domiciles élus, à l'effet de s'entendre à l'amiable sur la distribution du prix.	8° Au deuxième alinéa de l'article 128, les mots: « dans les cinq jours suivants présenter requête au président du tribunal de grande instance pour faire commettre un juge devant lequel il citera » sont remplacés par les mots: « attraire devant le juge de l'exécution » ;	8° (Sans modification).
Art. 130. — Dans le cas où les créanciers ne s'entendraient pas sur la distribution du prix, il sera dressé procès-verbal de leurs prétentions et contredits. Dans la huitaine, chacun des créanciers doit déposer au greffe du tribunal une demande de collocation contenant constitution d'avoué avec titre à l'appui.	9° Aux deux derniers alinéas de l'article 130, le mot : « tribunal » est rempla- cé par les mots : « juge de l'exécution » ;	9° (Sans modification).
À la requête du plus diligent, les créanciers sont, par un simple acte d'avoué, appelés devant le tribunal qui statue à l'égard de tous, même des créanciers privilé- giés.		
Art. 131. — Le jugement est signifié dans les trente jours de sa date, à avoué seulement pour les parties présentes, et aux domiciles élus pour les parties défaillantes; le jugement n'est pas susceptible d'opposition.	10° L'article 131 est ainsi modifié :	10° (Sans modification).
Le délai d'appel est de dix, quinze ou trente jours à compter de la signification du jugement, selon que le siège du tribunal et le domicile élu dans l'inscription sont dans le même arrondissement, dans le même département ou dans	a) Au deuxième ali- néa, le mot : « tribunal » est remplacé par les mots : « juge de l'exécution » ;	

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture des départements différents. *b*) À la première Sur ordonnance par le phrase du dernier alinéa, les juge-commissaire, le greffier mots: « par jugedu tribunal de grande inscommissaire, le greffier du tance délivre les bordereaux tribunal de grande instance » sont remplacés par les mots : de collocation exécutoire contre la caisse des dépôts et « du juge de l'exécution, le consignations dans les termes greffier ». de l'article 770 du code de procédure civile. La même ordonnance autorise la radiation, par le greffier du tribunal de commerce, des inscriptions des créanciers non colloqués. Il est procédé à cette radiation sur la demande de toute partie intéressée. Article 9 Article 9 I.— Le code de Le code de l'organisation judiciaire est l'organisation judiciaire est ainsi modifié: ainsi modifié: articles Alinéa supprimé Code de l'organisation L. 213-5 et L. 213-6 sont ainjudiciaire si rédigés: *Art. L. 213-5.* — Les « Art. L. 213-5. Les Alinéa supprimé fonctions de juge fonctions de juge l'exécution sont exercées par l'exécution du tribunal le président du tribunal de grande instance sont exercées par le président du tribunal de grande instance. grande instance. Lorsqu'il délègue ces fonctions à un ou plusieurs juges, le président du tribunal de grande instance fixe la durée et l'étendue territoriale de cette délégation. Art. L. 213-6. — Le « Art. L. 213-6. Alinéa supprimé juge de l'exécution connaît, moins qu'elles n'échappent à de manière exclusive, des difla compétence des juridicficultés relatives aux titres tions de l'ordre judiciaire, le exécutoires et des contesta- juge de l'exécution du tribuà nal de grande instance s'élèvent

l'occasion de l'exécution for- connaît de manière exclusive

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
cée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.	des mesures d'exécution for- cée, des contestations qui s'élèvent à cette occasion et des demandes nées de cel- les ci ou s'y rapportant direc- tement, même si elles portent sur le fond du droit, ainsi que de la distribution qui en dé- coule, portant sur :	
	«1° Les immeubles, dans les cas et conditions prévus par le code civil ;	Alinéa supprimé
	«2° Les navires, dans les cas et conditions prévus par la loi n° 67 5 du 3 janvier 1967 portant statut des navi- res et autres bâtiments de mer;	Alinéa supprimé
	«3° Les aéronefs, dans les cas et conditions prévus par le code de l'aviation civile ;	Alinéa supprimé
	« 4° Les bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes, dans les cas et conditions prévus par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Alinéa supprimé
Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.	« Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires sur les biens visés aux 1° à 4° et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.	Alinéa supprimé
Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle.		
Il connaît, sous la même réserve, des demandes	« Sous la même ré- serve, il connaît des deman-	Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.	des en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires portant sur ces biens. »;	
Il connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des parti- culiers et de la procédure de rétablissement personnel.		<u>1° Le dernier alinéa de</u> <u>1'article L. 213-6 est suppri- mé ;</u>
	2° Le chapitre I ^{er} du ti- tre II du livre II est complété par un article L. 221 3 1 ainsi rédigé :	Alinéa supprimé
	«Art. L. 221 3 1.— Au sein du tribunal d'instance, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge de l'exécution. »;	Alinéa supprimé
	3° L'article L. 221 8 est abrogé ;	2° <u>L'article</u> <u>L. 221-8</u> est ainsi rédigé :
Art. L. 221-8. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance est compétent en matière de saisies des rémunérations et exerce les pouvoirs du juge de l'exécution conformément à l'article L. 145-5 du code du travail.		<u>« Art. L. 221-8. —</u> Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.
		woirs du juge de l'exécution. » ;
	4° La section 1 du chapitre I ^{er} du titre II du livre II est complétée par une sous section 5 ainsi rédigée :	3° Après l'article L. 221-8, il est inséré un arti- cle L. 221-8-1 ainsi rédigé :
	« Sous section 5	Alinéa supprimé
	« Compétence du juge de l'exécution	Alinéa supprimé
	« Art. L. 221-11. À moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridic tions de l'ordre judiciaire, le	Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 213-6. — Cf. supra.

juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît de manière exclusive des mesures d'exécution forcée, des difficultés relatives aux titres exécutoires, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, concernant les biens et droits autres que ceux visés à l'article L. 213-6.

« Dans les mêmes conditions, il autorise les me sures conservatoires portant sur les biens et droits concernés par le premier alinéa et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

« Il connaît, sous les mêmes réserves, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

« Art. L. 221-12.

tribunal d'instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

« Art. L. 221-13.

Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît des demandes relatives aux astreintes dans les conditions prévues par les articles 33 et 35 de la loi nº 91 650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

« Art. L. 221-8-1. —

Le juge de l'exécution du Le juge du tribunal d'instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. Un décret peut désigner, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs tribunaux d'instance dont les juges seront seuls compétents pour connaître de ces mesures et de cette procédure. »;

Alinéa supprimé

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée

Art. 33 et 35. — Cf. annexe.

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de l'organisation judiciaire	5° L'article L. 521-1 est ainsi rédigé :	<u>4°</u> L'article L. 521-1 est ainsi rédigé :	
Art. L. 521-1. — Le livre II n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception de son article L. 211-10 et de son titre V.	« Art. L. 521-1. — Les titres IV et VI du livre II ne sont pas applicables à Mayotte. » ;	« Art. L. 521-1. — (Sans modification)	
	6º Après l'article L. 532-6, il est inséré un arti- cle L. 532-6-1 ainsi rédigé :	<u>5°</u> Après l'article L. 532-6, il est inséré un arti- cle L. 532-6-1 ainsi rédigé :	
Art. L. 213-7. — Cf. annexe.	« Art. L. 532-6-1. — Les dispositions relatives au juge de l'exécution sont applicables à Wallis-et-Futuna. »	« Art. L. 532-6-1. — <u>Les articles L. 213-5 à</u> <u>L. 213-7</u> sont applicables à Wallis-et-Futuna. » ;	
		6° Supprimé.	
		II (nouveau). — Au titre III du livre III du code de la consommation, les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés par les mots : « juge du tribunal d'instance ».	
	Article 10	Article 10	
Code du travail	L'article L. 3252-6 du code du travail est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifica- tion).	
Art. L. 3252-6. — Un décret en Conseil d'État détermine la juridiction compétente pour connaître de la saisie des rémunérations. Code de l'organisation judiciaire	« Art. L. 3252-6. — Le juge de l'exécution du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations sous les réserves prévues à l'article L. 221-11 du code de l'organisation judiciaire. »	« Art. L. 3252-6. — Le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations dans les conditions prévues à l'article L. 221-8 du code de l'organisation judiciaire. »	
Art. L. 221-8. — Cf. supra art. 9.			

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte élaboré par la Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en commission en vue de première lecture l'examen en séance publique CHAPITRE V CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'HUISSIER LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE DE JUSTICE

Ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers

Art. 2. — À

l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procèsverbaux en double original; l'un dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.

Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu euxmêmes vérifier.

Article 13 bis (nouveau)

Les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de la même ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procèsverbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes. Les conditions de conservation de l'original et les modalités d'édition des expéditions certifiées conformes sont définies par décret en Conseil d'État. »

La chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les sommes détenues par les huissiers de justice pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, sont déposées sur un compte spécialement affecté ouvert à cet effet auprès d'un organisme financier.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 14

Le chapitre I^{er} de l'ordonnance nº 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux articles 3 *bis* et 3 *ter* ainsi rédigés :

« Art. 3 bis. — La formation continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. La Chambre nationale des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

« Art. 3 ter. —

L'huissier de justice peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office d'huissier de jus-

Article 14

Le chapitre I^{er} de <u>la</u> <u>même</u> ordonnance est complété par deux articles 3 *bis* et 3 *ter* ainsi rédigés :

«Art. 3 bis. — La formation <u>professionnelle</u> continue est obligatoire pour les huissiers de justice en exercice.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. La chambre nationale des huissiers de justice détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit.

« Art. 3 ter. — (Alinéa sans modification).

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tice.

« Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur à celui des huissiers de justice associés y exerçant la profession.

«En aucun cas le contrat de travail de l'huissier de justice salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'huissier de justice. Nonobstant toute clause du contrat de travail, l'huissier de justice salarié peut refuser à son employeur de délivrer un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre départementale des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. »

« Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus d'un huissier de justice salarié. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur à celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

(Alinéa sans modification).

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président de la chambre départementale des huissiers de justice, celles relatives au licenciement de l'huissier de justice salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public de l'huissier de justice salarié. »

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	Article 15	Article 15
	L'ordonnance n° 45 2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modi- fiée :	<u>La même</u> ordonnance
Art. 6. — La chambre départementale a pour attribution :	1° L'article 6 est ainsi modifié :	1° (Alinéa sans modi- fication).
1° D'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, ainsi que les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice;	a) Le 2° est ainsi rédigé :	a) Le <u>troisième alinéa</u> (2°) est ainsi rédigé :
2° De prononcer ou de proposer, suivant le cas, l'application aux huissiers de mesures de discipline;	« 2° De dénoncer les infractions disciplinaires dont elle a connaissance ; » ;	« 2° (Sans modification).
3° De prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre huissiers du ressort ; de trancher, en cas de nonconciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires ;		
4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, et notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et de réprimer par voie disciplinaire, les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;	b) À la fin du 4°, les mots: «, et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu » sont supprimés;	b) (Sans modification).
5° De vérifier le respect par les huissiers de justice de leurs obligations prévues par le chapitre I ^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le		c) (nouveau) Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations; La chambre départe-«La chambre déparmentale, siégeant en comité tementale siégeant en comité mixte, a pour attributions les mixte est chargée d'assurer questions relatives: dans le ressort l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale et la chambre régionale siégeant toutes deux en comité mixte. »; 1° Au recrutement et à d) (nouveau) Les treila formation professionnelle zième (1°), quatorzième (2°) des clercs et employés; et quinzième (3°) alinéas sont abrogés; 2° Aux conditions de travail dans les études : 3° Et sous réserves de dispositions législatives ou réglementaires particulières, au salaire et accessoires du salaire. La chambre départee) (nouveau) Au dermentale des huissiers, siénier alinéa, les mots: «, siégeant dans l'une ou l'autre de geant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée, ses formations, » sont supen outre, d'assurer dans le primés; ressort l'exécution des décisions prises par la chambre nationale et la chambre régionale. Art. 7. — La chambre 2° L'article 7 est ainsi 2° (Alinéa sans modirégionale des huissiers reprémodifié: fication). sente l'ensemble des huissiers du ressort de la cour d'appel en ce qui touche leurs droits et intérêts communs; elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres départementales du ressort ou entre les huissiers n'exerçant pas dans le même ressort et tran-

de

non-

che, en cas

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle donne son avis : a) Sur les règlements établis par les chambres départementales du ressort de la cour d'appel ; b) Sur les suppressions	<i>a)</i> Le cinquième alinéa	a) Les cinquième et
d'offices d'huissier de justice dans le ressort.	est ainsi rédigé :	sixième alinéas sont ainsi rédigés :
La chambre régionale établit son budget et en répar- tit les charges entre les cham- bres départementales du res- sort.	« Elle est chargée de vérifier la tenue de la compta- bilité ainsi que le fonctionne- ment et l'organisation des étu- des d'huissier de justice du ressort. » ;	(Alinéa sans modifica- tion).
Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissier de justice du ressort.		«La chambre régio- nale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres départementales du ressort.»;
La chambre régionale, siégeant en comité mixte, règle toutes questions concernant le fonctionnement des cours professionnels existant dans le ressort, les institutions et œuvres sociales intéressant le personnel des études.	tionnement des cours profes- sionnels existant dans le res-	b) (Sans modification).
La chambre régionale, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est char- gée, en outre, d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par la cham- bre nationale.		
	3° L'article 7 <i>bis</i> devient l'article 7 <i>ter</i> et l'article 7 <i>bis</i> est ainsi rétabli :	3° (Alinéa sans modi- fication).
	« Art. 7 bis. — La chambre régionale siégeant en chambre de discipline prononce ou propose, selon le cas, des sanctions disciplinai-	« Art. 7 bis. — (Alinéa sans modification).

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

res.

« Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres, de droit et désignés parmi les délégués à la chambre régionale.

« En sont membres de droit le président de la chambre régionale qui la préside, les présidents de chambre départementale ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de chambre interdépartementale.

« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la formation disciplinaire est composée d'au moins trois membres.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. » ;

4° À l'article 9, la référence : « article 3 » est remplacée par la référence : « article 7 ».

« Cette formation disciplinaire comprend au moins cinq membres. <u>Outre les membres</u> de droit, <u>elle comprend les membres</u> désignés parmi les délégués à la chambre régionale.

« En sont membres de droit le président de la chambre régionale, qui la préside, les présidents des chambres départementales ainsi que, le cas échéant, les viceprésidents de chambres interdépartementales.

« Toutefois, dans les départements d'outre-mer, la <u>chambre de discipline comprend</u> au moins trois membres.

(Alinéa sans modifica-

4° (Sans modification).

Code monétaire et financier

ressort.

Art. 9. — Par déroga-

tion aux dispositions

l'article 3 de la présente or-

donnance, dans le ressort de

la cour d'appel de Paris, la chambre départementale des huissiers de justice de Paris remplit pour les huissiers de justice relevant de ladite chambre le rôle de chambre régionale, indépendamment de la chambre régionale qui est constituée pour le reste du

Art. L. 561-36. — Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci

Article 15 bis (nouveau)

I. — Le 6° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture sont assurés: 6° Par les chambres départementales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 6 l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice; tice; ». Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée fiée : Art. 6 Cf. supra. art. 15. est abrogé; ces obligations. » Article 16 Article 16 Art. 8. — La chambre L'article 8

2 novembre 1945 précitée est

semble de la profession au-

prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres régionales, entre les chambres départementales, ou huissiers ne

près des services publics. Elle ainsi modifié :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 6° Par les chambres régionales des huissiers de justice sur les huissiers de iustice de leur ressort, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de jus-

II. — L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modi-

1° Le 5° de l'article 6

2° Après le cinquième alinéa de l'article 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre régionale des huissiers vérifie le respect par les huissiers de justice de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et se fait communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de

(Alinéa sans modificanationale représente l'en-l'ordonnance n° 45-2592 du tion).

relevant pas de la même chambre régionale; elle tranche, en cas de nonconciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les huissiers. Elle donne son avis sur le règlement intérieur des chambres départementales et régionales. Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, elle collecte, gère et répartit entre les huissiers de justice les indemnités pour frais de déplacement qui leur sont dues.

La chambre nationale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres régionales.

La chambre nationale. siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement et la formation des clercs employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions d'huissier, l'organisation des cours professionnels, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études, et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, le salaire et les accessoires du salaire.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1° Après le deuxième

« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail. »;

ainsi rédigé :

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé:

« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° (Alinéa sans modialinéa, il est inséré un alinéa | fication).

> « La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient et concluent les conventions et accords collectifs de travail. »;

2° (Sans modification).

La chambre nationale siégeant, dans l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice sur les questions profession-

nelles rentrant dans ses attri-

butions

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« La chambre nationale tient à jour, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles, et à ce titre conclut, au nom de l'ensemble de la profession, toute convention organisant le recours à la communication électronique.

« La chambre nationale peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 17

L'article 10 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. — Les huissiers de justice peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des

Article 17

L'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

Art. 10. — Les huis-

« Art. 10. — Les huissiers de justice peuvent former entre eux des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des Toutefois, l'objet de syndicats professionnels au syndicats professionnels au

siers peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —
ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux ques- tions rentrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.	sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »	sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »
Code du travail		
Art. L. 2131-1. — Cf. annexe.		
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986	Article 18	Article 18
Art. 3. — Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :	Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs	Le <u>neuvième</u> alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
 le nom ou la dénomination du bailleur et son domicile ou son siège social, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire; 	et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi rédigé:	et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est <u>remplacé par trois alinéas ainsi rédigés</u> :
- la date de prise d'effet et la durée ;		
- la consistance et la destination de la chose louée ;		
- la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;		
 le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle; 		
 le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu. 		
Le contrat de location précise la surface habitable de	« Un état des lieux établi lors de la remise et de	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

la chose louée.

la restitution des clés est joint au contrat. Il est-dressé par les parties contradictoirement, amiablement et sans frais pour le locataire. Si l'état des lieux ne peut être ainsi établi par les parties, il est dressé par un huissier de iustice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire. Toutefois, l'huissier de justice est intervenu à la demande d'une seule partie sans l'accord de l'autre, le coût de l'état des lieux est intégralement supporté par le demandeur de l'acte. Lorsque l'état des lieux est établi par acte d'huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement. »

la restitution des clés est joint au contrat. Il est <u>établi</u> par les parties, <u>ou par un tiers mandaté par elles</u>, <u>contradictoirement et amiablement</u>. <u>En cas d'intervention d'un tiers</u>, <u>les honoraires négociés ne sont laissés ni directement, ni indirectement à la charge du locataire</u>.

« Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions prévues au neuvième alinéa, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

« À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte. »

Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'éta-

publique

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
blissement de l'état des lieux.		
Code civil		
Art. 1731. — Cf. annexe.		
	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE NOTAIRE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE NOTAIRE
	Article 19	Article 19
	Après l'article 1 ^{er} ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est inséré un article 1 ^{er} quater ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).
	« <i>Art.</i> 1 ^{er} quater. — La formation continue est obligatoire pour les notaires en exercice.	« Art. 1 ^{er} quater. — La formation <u>profession-nelle</u> continue est obligatoire pour les notaires en exercice.
	« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités suscep- tibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil supé- rieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »	« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »
Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative		Article 19 bis (nouveau) L'article 4 de la même ordonnance est ainsi modi-
au statut du notariat		fié:
Art. 4. —		1° Le quatorzième ali- néa est ainsi rédigé :

Texte adopté par

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat

Texte en vigueur

en première lecture	l'Assemblée nationale en
	première lecture
	
	« La chambre des no- taires, siégeant en comité mixte, est chargée d'assurer dans le département les déci- sions prises en matière d'œu- vres sociales par le conseil supérieur et le conseil régio- nal siégeant tous deux en co- mité mixte. » ;
	2° Les quinzième (1°), seizième (2°) et dix-septième (3°) alinéas sont abrogés ;
	3° Au dernier alinéa, les mots : « , siégeant dans l'une ou l'autre des ses forma- tions » sont supprimés.
Article 21	Article 21
L'article 6 de l'ordonnance n° 45 2590 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :	L'article 6 de <u>la même</u> ordonnance est ainsi modifié:
	en première lecture —— Article 21 L'article 6 de l'ordonnance n° 45 2590 du 2 novembre 1945 précitée est

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture Le conseil supérieur 1° Après le deuxième 1° (Alinéa sans modiétablit son budget et en réparalinéa, il est inséré un alinéa *fication*). tit les charges entre les ainsi rédigé : conseils régionaux. « Le conseil supérieur « Le conseil supérieur et les syndicats professionet les syndicats professionnels ou groupements d'emnels ou groupements d'employeurs représentatifs ploveurs représentatifs négonégocient les conventions et cient et concluent accords collectifs de traconventions et accords colvail. »; lectifs de travail. »; 2° L'avant-dernier ali-2° (Sans modificanéa est ainsi rédigé: tion). Le conseil supérieur, « Le conseil supérieur, siégeant en comité mixte, rèsiégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre gégle les questions d'ordre général concernant le recrutenéral concernant la création, ment, la formation des clercs le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéet employés, la discipline, l'admission au stage des aspiressant le personnel des éturants au notariat. des. » l'organisation des écoles de notariat, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études et, sous réserves de dispositions législatives ou réglementaires particulières, les salaires et les accessoires du salaire. Le conseil supérieur, siégeant en l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis chaque fois qu'il en est requis par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions. Article 22 Article 22 L'article 7 L'article 7 de la même de L'ordonnance n° 45-2590 du ordonnance est ainsi rédigé : 2 novembre 1945 précitée est

ainsi modifié:

Art. 7. — Les notaires peuvent former entre eux, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, des associations. Toutefois, l'objet de ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions entrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des chambres des notaires, des conseils régionaux ou du conseil supérieur.

Code du travail

Art. L. 2131-1. — *Cf. annexe.*

Code civil

Art. 345. —

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Art. 7. — Les notaires peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »

Article 23

Le code civil est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article 348-3, les mots: « devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou » sont supprimés;

2º Le dernier alinéa de l'article 345 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 7. — Les notaires peuvent former entre eux des associations <u>régies par</u> la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et des syndicats professionnels au sens de l'article L. 2131-1 du code du travail. »

Article 23

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

<u>1°</u> Le dernier alinéa de l'article 345 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adop- tion plénière.	« Ce consentement est donné selon les formes pré- vues au premier alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jus- qu'au prononcé de l'adoption. » ;	\	
Art. 348-3. — Le consentement à l'adoption est donné devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.		2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 348-3, les mots : « devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou » sont supprimés ;	
	3° À l'article 361, après la référence : « 344, », sont insérés les mots : « du dernier alinéa de l'article 345, des articles ».	3° (Sans modification).	
	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE	
	Article 25	Article 25	
	vre VII du code de com-	Après la section 1 du chapitre III du titre IV du livre VII du code de commerce, il est inséré une sec-	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tion 1 bis ainsi rédigée :

« Section 1-bis

« De la formation continue

« Art. L. 743-11-1. —

La formation continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

Article 26

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° À la première phrase de l'article L. 743-12, après les mots : « à titre individuel, », sont insérés les mots : « en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce, » ;

tion 5 ainsi rédigée :

« Section <u>5</u>

« De la formation <u>professionnelle</u> continue

« Art. L. 743-15. -

La formation <u>profession-nelle</u> continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

Article 26

Le <u>chapitre III du titre</u> <u>IV du livre VII du même</u> code est ainsi modifié :

 1° (Sans modification).

Code de commerce

Art. L. 743-12. — Les greffiers des tribunaux de commerce peuvent exercer leur profession à titre individuel, sous forme de sociétés civiles professionnelles ou forme de sociétés d'exercice libéral telles que prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Ils peuvent aussi être membres d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associés d'une société en participation régie par le titre II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice

sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° La section 2 du chapitre III du titre IV du livre VII est complétée par un article L. 743-12-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 743-12-1. —

Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus d'un greffier de tribunal de commerce salarié. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur à celui des greffiers de tribunal de commerce associés y exerçant la profession.

«En aucun cas le contrat de travail du greffier tion). du tribunal de commerce salarié ne peut porter atteinte aux règles déontologiques de la profession de greffier de tribunal de commerce. Nonobstant toute clause du contrat de travail, le greffier de tribunal de commerce salarié peut refuser à son employeur d'accomplir une mission lorsque celle-ci lui paraît contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national commerce, celles relatives au merce, celles relatives au li-

2° La section 2 est complétée par un article L. 743-12-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 743-12-1. —

Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus d'un greffier de tribunal de commerce salarié. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur à celui des greffiers de tribunal de commerce associés qui y exercent la profession.

(Alinéa sans modifica-

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les règles applicables au règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail après médiation du président du Conseil national des grefdes greffiers des tribunaux de fiers des tribunaux de com-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

licenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et, dans ce cas, les conditions dans lesquelles il peut être fonctions fin aux d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié.»

cenciement du greffier de tribunal de commerce salarié et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions d'officier public du greffier de tribunal de commerce salarié. »

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

Article 27

Article 27

(Alinéa sans modification).

L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut commissaides res-priseurs judiciaires est ainsi rétabli :

« Art. 2. — La formation continue est obligatoire pour commissailes res-priseurs judiciaires exercice.

« Un décret en Conseil

d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation continue. La Chambre nationale commissaides res-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

tion professionnelle continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs judiciaires en exercice. « Un décret en Conseil

« Art. 2. — La forma-

d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. La Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

Ordonnance nº 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissairespriseurs judiciaires

Article 28

Article 28

Art. 8. — La chambre de discipline a pour attributions:

Les treizième à seizième alinéas de l'article 8 de L'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée 1° D'établir, en ce qui sont remplacés par un alinéa

Les treizième à seizième alinéas de l'article 8 de la même ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture concerne les usages de la proainsi rédigé : rédigé: fession, un contrôle des fonds encaissés pour le compte des tiers et en ce qui concerne les rapports des commissairespriseurs judiciaires entre eux, avec leurs auxiliaires et avec la clientèle, un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice; 2° De veiller l'exécution des lois et règlements par les membres de la compagnie; 3° De prononcer ou de provoquer, suivant le cas, l'application de mesures de discipline; 4° De prévenir, concilier et arbitrer, s'il y a lieu, tous les différends d'ordre professionnel entre commissaires-priseurs judiciaires de la compagnie, de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires: 5° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissairespriseurs judiciaires, l'occasion de l'exercice de leur profession, et de réprimer les infractions par voie disciplinaire, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; 6° De vérifier la tenue de la comptabilité dans les de commissairesétudes priseurs judiciaires ainsi que le respect par les commissaires-priseurs judiciaires de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte

contre le blanchiment des capitaux et le financement du

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations; 7° De donner son avis, toutes les fois qu'elle en est requise, sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les commissairespriseurs judiciaires en raison d'actes de leurs fonctions, sur les difficultés concernant la taxe et le règlement des frais, ainsi que sur les différends soumis à cet égard au tribunal de grande instance; 8° De délivrer ou de refuser, par décision motivée, les certificats de moralité qui lui sont demandés par les aspirants aux fonctions de commissaires-priseurs judiciaires; 9° De fournir toutes explications sur la conduite commissaires-priseurs judiciaires, lorsqu'elle en est requise par les cours ou tribunaux ou par le ministère public; 10° De représenter tous les commissairespriseurs judiciaires de la compagnie en ce qui touche à leurs droits et intérêts communs; 11° De préparer le budget de la compagnie et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer la bourse commune et les biens de la compagnie, et de poursuivre le recouvrement des cotisations. La chambre de disci-« La chambre de dis-« La chambre de discipline, siégeant en comité cipline, siégeant en comité pline, siégeant en comité mixte, a pour attributions les mixte, règle toutes questions mixte, est chargée d'assurer questions relatives: relatives aux œuvres sociales dans le ressort de la compa-

Texte adopté par

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat

Texte en vigueur

en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture intéressant le personnel des gnie l'exécution des décisions études. » prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale siégeant en comité mixte. » 1° Au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés; 2° Aux conditions de travail dans les études : 3° Aux institutions et aux œuvres sociales intéressant le personnel des études, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires particulières, aux salaires et accessoires du salaire. La chambre de discipline des commissairespriseurs judiciaires, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée en outre d'assurer, dans son ressort, l'exécution des décisions prises par la chambre nationale. Article 29 Article 29 Art. 9. — La chambre Le deuxième alinéa de L'article 9 de la l'article 9 de L'ordonnance même ordonnance est ainsi nationale représente l'ensemble de la profession n° 45-2593 du 2 novembre modifié: auprès des pouvoirs publics. 1945 précitée est remplacé Elle prévient ou concilie tous par deux alinéas ainsi rédi- différends d'ordre professionnel entre les chambres de discipline ou entre les commissaires-priseurs judiciaires ne relevant pas de la même chambre de discipline: elle tranche, en cas de nonconciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les commissairesjudiciaires. priseurs donne son avis sur les règlements intérieurs établis par

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

les chambres de discipline.

La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre gésionnels néral concernant le recrutement, la formation des clercs et employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions de commissaire-priseur judiciaire, l'organisation des cours professionnels, la créanale, tion, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études, et, sous réserve de dispositions légi-

La chambre nationale. siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis chaque fois qu'elle en est requise par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.

slatives ou réglementaires particulières, les salaires et les accessoires du salaire.

« La chambre nationale et les syndicats profesou groupements d'employeurs représentatifs négocient les conventions et accords collectifs de travail.

« La chambre natiosiégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. »;

1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La chambre nationale et les syndicats profesgroupements sionnels ou d'employeurs représentatifs négocient et concluent les conventions et accords collectifs de travail.

(Alinéa sans modification)

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« La chambre nationale peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 30

Article 30

L'article 10 L'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

L'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

Art. 10. — Les com-

« Art. 10. — Les missaires-priseurs judiciaires commissaires-priseurs judi- commissaires-priseurs judipeuvent former entre eux des ciaires peuvent former entre ciaires peuvent former entre

« Art. 10. — Les

Texte adopté par le Sénat en première lecture

travail. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Toutefois, l'objet de ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions rentrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.

Code du travail

Art. L. 2131-1. — Cf. annexe.

Ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre

eux des associations sous le eux des associations régies régime de la loi du 1^{er} juillet par la loi du 1er juillet 1901 1901 relative au contrat relative au contrat d'associad'association et des syndicats tion et des syndicats profesprofessionnels au sens de sionnels au sens de l'article l'article L. 2131-1 du code du L. 2131-1 du code du travail. »

CHAPITRE VIII BIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

> (Division et intitulé nouveaux)

Article 30 bis (nouveau)

Après l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre, il est inséré un article 13-2 ainsi ré-<u>digé :</u>

« Art. 13-2. — La formation <u>professionnelle</u> continue est obligatoire pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation en exercice.

	100		
Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ——	
		« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités suscep- tibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le conseil de l'ordre détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »	
	CHAPITRE IX	CHAPITRE IX	
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'AVOCAT	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROFESSION D'AVOCAT	
	Article 31	Article 31	
	I. — Après le ti- tre XVI du livre III du code civil, il est rétabli un ti- tre XVII ainsi rédigé :	,	
	« Titre XVII	(Alinéa sans modification).	
	« De la convention de procédure participative	(Alinéa sans modification).	
	« Art. 2062. — La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend.	« Art. 2062. — (Sans modification).	
	« Cette convention est conclue pour une durée dé- terminée.		
	« Art. 2063. — La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :	« Art. 2063. — (Sans modification).	

cise:

 $\ll 1^{\circ}$ Son terme ;

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 2° L'objet du différend;

« 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend et les modalités de leur échange.

« Art. 2064. — Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition; en conséquence, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes ne peuvent faire l'objet d'une telle convention.

« Art. 2064. — Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2066-1.

« Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient.

« Art. 2065. — Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour voir trancher le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise la partie qui s'en prévaut à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

« En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

« Art. 2066. — Les parties qui, au terme de la procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur diffé- accord réglant en tout ou par-

« Art. 2065. — Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

(Alinéa sans modification).

« Art. 2066. — Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un rend peuvent soumettre cet tie leur différend peuvent

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

accord à l'homologation du juge.

« Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées du préalable de conciliation ou de médiation le cas échéant pré-

vu.

soumettre cet accord à l'homologation du juge.

« Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable le cas échéant prévue.

« Art. 2066-1 (nouveau). — Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.

« L'article 2066 n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre VI du livre I^{er} relatif au divorce.

« Art. 2067. — La procédure participative est régie par le code de procédure civile. »

« Art. 2067. — (Sans modification).

II. — L'article 2238 du même code est ainsi modi- *modification*).

II. — (Alinéa sans

fié: 1° Le premier alinéa

1° (Sans modificaest complété par une phrase tion).

cription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion

« La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. »;

Code civil

Art. 2238. — La pres-

ainsi rédigée : de médiation ou de conciliation.

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte en vigueur Texte adopté par le Sénat Texte adopté par en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture Le délai de prescrip-2° Le second alinéa 2° (Alinéa sans modition recommence à courir, est complété par une phrase fication). pour une durée qui ne peut ainsi rédigée : être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le « En cas de procédure « En cas de convenconciliateur déclarent que la participative, le délai de prestion de procédure participamédiation ou la conciliation cription recommence à courir tive, le délai de prescription est terminée. à compter du terme de la recommence à courir à compconvention, pour une durée ter du terme de la convention, qui ne peut être inférieure à pour une durée qui ne peut six mois. » être inférieure à six mois. » Loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques Art. 4. — Nul ne peut, III. — L'article 4 de III. — (Sans modifis'il n'est avocat, assister ou la loi n° 71-1130 du cation). représenter les parties, postu-31 décembre 1971 portant ler et plaider devant les juriréforme de certaines profesdictions et les organismes jusions iudiciaires et iuridiques ridictionnels ou disciplinaires est complété par un alinéa de quelque nature que ce soit, ainsi rédigé : sous réserve des dispositions régissant les avocats Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des dispositions législatives ou réglementaires spéciales vigueur à la date de publication de la présente loi et, notamment, au libre exercice des activités des organisations syndicales régies par le code du travail ou de leurs représentants, en matière de représentation et d'assistance

« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code

devant les juridictions sociales et paritaires et les organismes juridictionnels ou disciplinaires auxquels ils ont

accès.

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	civil. » IV. — La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :	IV. — (Alinéa sans modification).	
Art. 10. — L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.	1° Le deuxième alinéa de l'article 10 est ainsi rédi- gé :	1° (Alinéa sans modification).	
Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'ins- tance ainsi qu'en vue de par- venir à une transaction avant l'introduction de l'instance.	« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative. » ;	« Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil. » ;	
Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre État membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark.			
Art. 39. — Pour toute affaire terminée par une transaction conclue avec le concours de l'avocat, avant ou pendant l'instance, il est alloué à l'auxiliaire de justice une rétribution égale à celle due par l'État au titre de l'aide juridictionnelle lorsque l'instance s'éteint par l'effet d'un jugement.	2° L'article 39 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification).	

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle renonce à poursuivre l'instance engagée, il est compte de l'état tenu d'avancement de la procédure. Lorsque l'aide a été accordée en vue de parvenir à transaction l'introduction de l'instance et qu'une transaction n'a pu être conclue, le versement de la rétribution due à l'avocat, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'État, est subordonné à la justification, avant l'expiration du délai de six mois qui suit la décision d'admission, de l'importance et du sérieux des diligences accomplies par ce professionnel. Lorsqu'une instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, la rétribution versée à l'avocat à raison des diligences accomplies durant ces pourparlers s'impute, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sur celle qui lui est due pour l'instance. « Les modalités de ré-« Les modalités de rétribution des auxiliaires de tribution des auxiliaires de justice prévues par les alinéas justice prévues par les alinéas précédents en matière de tranprécédents en matière de saction s'appliquent égaletransaction s'appliquent égament en cas de procédure parlement en cas de procédure ticipative, dans les conditions participative prévue par le fixées par décret en Conseil code civil, dans des conditions fixées par décret en d'État. » Conseil d'État. » Article 32 Article 32 Le I de l'article 1er de Supprimé. loi n° 71-1130 du

31 décembre 1971 portant ré-

forme de certaines professions judiciaires et juridiques est

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée

Art. 1^{er} . — I. — Une nouvelle profession dont les membres portent le titre d'avocat est substituée aux professions d'avocat et de conseil juridique. Les membres de ces professions font d'office partie, s'ils n'y renoncent, de la nouvelle profession. Les conseils juridiques, inscrits sur la liste dressée par le procureur de la République à la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sont inscrits au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance auprès duquel ils sont inscrits comme conseil juridique avec effet à la date de leur entrée

dans la profession,

16 septembre 1972, ou de

leur inscription sur la liste.

l'exercaient

s'ils

avant

Texte adopté par le Sénat en première lecture

ainsi modifié:

1° À la fin de la pre mière phrase du premier alinéa, les mots : « et de conseil juridique » sont remplacés par les mots: «, de conseil iuridique et de conseil en propriété industrielle »;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Les personnes inscrites sur la liste des conseils en propriété industrielle prévue à l'article L. 422-1 du code de la propriété intellectuelle, à la date d'entrée en vigueur de la loi du relative l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, sont inscrites, avec effet à la date d'inscription sur cette liste, au tableau du barreau établi près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur lieu d'exercice professionnel ou leur siège social, avec la mention de spécialisation prévue en matière de propriété intellectuelle par les dispositions prises pour l'application du 10°

Les membres de la nouvelle profession exercent l'ensemble des fonctions antérieurement dévolues aux professions d'avocat et de conseil juridique, dans les conditions prévues par le titre | juridique et de conseil en

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de l'article 53. »;

3° Au deuxième ali-

néa, les mots : « et de conseil

juridique » sont remplacés

par les mots: «, de conseil

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

I^{er} de la présente loi.

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou plusieurs spécialisations.

Les avocats inscrits à un barreau et les conseils iuridiques, en exercice depuis plus de quinze ans à la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et qui renoncent à faire partie de la nouvelle profession sont autorisés à solliciter l'honorariat de leur activité professionnelle. Il en va de même pour ceux qui entrent dans la nouvelle profession, lors de la cessation de leur activité si elle intervient après vingt ans au moins d'exercice de leur profession antérieure et de la nouvelle profession.

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 422-1. — Cf. infra art. 46.

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée

Art. 53. — *Cf. annexe*.

propriété industrielle » ;

4º Au quatrième alinéa, après les mots: « fonctions d'avocat », sont insérés les mots: « , du titre de mandataire agréé en brevet européen ou auprès de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ».

Art. 8-1. — Sans pré-

judice des dispositions de

l'article 5, l'avocat peut établir

un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au

conseil de l'ordre du barreau

auquel il appartient.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 33

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

-bureau

condaire peut être tenu par un

avocat salarié inscrit au bar-

reau où se trouve ce bureau. »

Article 33

Supprimé.

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résiprofessionnelle, dence l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la récep-

tion de la demande. À défaut, l'autorisation est réputée ac-

cordée.

L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé.

Article 34

Au premier alinéa de l'article 12 de la loi ré- n° 71 1130 du 31 décembre Article 34

Supprimé.

Art. 12. — Sous

Texte en vigueur ——	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —
serve du dernier alinéa de l'article 11, des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou ayant exercé certaines activités, la formation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins dix-huit mois, sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Cette formation peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le titre I ^{er} du livre I ^{er} du code du travail. Art. 13. — Cf. infra art. 36.	mots: «l'article 11 », sont insérés les mots: « et du der	
	Article 35	Article 35
Art. 12-1. — Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.	L'article 12 1 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé.

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture Les docteurs en droit ont accès directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à subir l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats. «Le deuxième alinéa s'applique aux titulaires du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété intellectuelle ayant réussi l'examen européen de qualification organisé par l'Office européen des brevets. » Article 36 Art. 13. — La forma-L'article 13 de la loi tion est assurée par des cenn° 71-1130 du 31 décembre tres régionaux de formation 1971 précitée est complété professionnelle. par un alinéa ainsi rédigé : Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Son fonctionnement est assuré par la profession d'avocat, avec le concours de magistrats et des universités et, le cas échéant, de toute autre personne ou organisme qualifiés. Le conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle est chargé de l'administration et de la gestion du centre. Il adopte le budget ainsi que le bilan et le compte de résultat des opérations de l'année précédente. Le centre régional de formation professionnelle est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du

Conseil national des bar-

reaux:

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 36

Supprimé.

Texte en vigueur Texte adopté par le Sénat Texte adopté par en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture 1° D'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat; 2° De statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglepour mentaires prises l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 précitée; 3° D'assurer la formation générale de base des avocats et, le cas échéant, en liaison avec les universités, les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés ou les juridictions, leur formation complémentaire; De passer conventions mentionnées à l'article L. 116-2 du code du travail; 5° De contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation; 6° D'assurer la formation continue des avocats; D'organiser contrôle des connaissances prévu au premier alinéa de l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation. « Un ou plusieurs centres régionaux de formation professionnelle sont habilités par le Conseil national des barreaux à organiser une for-

mation spécifique, dont le contenu est déterminé par décret en Conseil d'État, pour

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

les personnes titulaires du diplôme délivré par le centre d'études internationales de la propriété intellectuelle. »

le 37 Article 37

Titlete 57

Article 37

Au premier alinéa de l'article 42 de la loi nº 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée, après les mots: « profession d'avocat, », sont insérés les mots: « y compris les avocats ayant exercé la profession de conseil en propriété industrielle, mais ».

Art. 42. — Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, sont affiliés d'office à la Caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'État prévoit les conditions dans lesquelles, après consultation des caisses de retraite complémentaire, pourront être compensées entre elles les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 38

L'article 43 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété

par deux alinéas ainsi rédi-

gés :

Supprimé.

Article 38

Art. 43. — Les obligations de caisse la d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou ayant exercé avant cette date la profession d'avoué près les tribunaux de grande instance ou la profession d'agréé près les tribunaux de commerce, ainsi que leurs ayants droit.

> « Les obligations de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, au titre du régime de base, du régime complémentaire et du régime invalidité décès, sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par déeret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi du relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées ou ayant exercé avant cette date la profession de conseil en propriété industrielle, soit à titre individuel soit groupe, ainsi que leurs ayants droit.

«Les obligations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de l'association générale de retraite des cadres et de l'association pour le régime de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

retraite complémentaire des salariés au titre du régime de base et du régime complémentaire sont prises en charge par la Caisse nationale des barreaux français, dans des conditions fixées par décret, en ce qui concerne les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la du précitée ou ayant exercé avant cette date la profession de conseil en propriété industrielle en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle, ainsi que leurs ayants droit. »

Article 39

L'article 46 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédi-gé :

« Art. 46. Les rap ports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats et ses avenants, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.

lective nationale de l'avocat salarié et ses avenants s'appliquent aux anciens conseils en propriété industrielle devenus avocats sala-

« Tous les salariés des anciens conseils en propriété

Les rapports des an-«La convention colciens avocats et des anciens

Article 39

Supprimé.

conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel demeurent réglés par convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y com-

Art. 46. — Jusqu'à la

conclusion d'une nouvelle

convention collective de tra-

vail propre à la profession d'avocat et au plus tard jus-

qu'au 31 décembre 1992, les

rapports entre les avocats et

leur personnel sont régis

conformément aux disposi-

tions des alinéas suivants.

En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques industrielle devenus avocats

pris pour les contrats de travail conclus après cette date.

au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.

À défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai déterminé au premier alinéa, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective des avocats et ses avenants.

Art. 46-1. — Le personnel salarié non avocat de nouvelle profession d'avocat relève, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre Ier de la loi nº 90-1259 du 31 décembre 1990 portant conseil en propriété indus-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date d'entrée en vigueur de

loi n°

Article 40

L'article 46-1 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié:

1° Après les mots: « profession d'avocat », sont insérés les mots: «, y compris celui des avocats avant exercé la profession de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

commission en vue de l'examen en séance publique

Texte élaboré par la

Article 40

Supprimé.

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de la caisse de retraite du personnel des avocats et des avoués près les cours d'appel.	trielle, »; 2° Les mots: «, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre 1º de la loi n° 90 1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, » sont supprimés.	
	Article 41	Article 41
Art. 54. — Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui : 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66.		
Les personnes mentionnées aux articles 56, 57 et 58 sont réputées posséder cette compétence juridique. Art. 62. — Cf. infra	_	Supprimé.
art. 43.		
<i>Art.</i> 58. — Les juris-	Article 42 Au début de l'article 58 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre	Article 42 Supprimé.
tes d'entreprise exerçant leurs	1971 précitée, les mots: «Les juristes d'entreprise	

contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

Texte en vigueur

Convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens

Art. 133. — Cf. annexe.

Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée

Art. 5. — Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° cidessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément

Texte adopté par le Sénat en première lecture

exerçant » sont remplacés par les mots : « Les juristes d'entreprise et les salariés intervenant dans le domaine de la propriété intellectuelle qui exercent ».

Article 43

L'article 62 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 62. Les mandataires agréés devant les offices européen ou communautaire de propriété industrielle peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé aux seules fins de représentation dans les procédures devant ces offices, et notamment celle prévue à l'article 133 de la convention du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen). »

Article 44

L'article 5 de la loi nº 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales est ainsi modifié :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Article 43

Supprimé.

Article 44

Supprimé.

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture peut être détenu par : 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société; 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société; 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès; 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral; Des personnes 1° Après le 5°, il est exerçant soit l'une quelinséré un 6° ainsi rédigé : conque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social. « 6° Des ressortissants établis dans un État membre de la Communauté européenne ou des ressortissants d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse, exerçant une activité en lien avec l'objet social

de la société en qualité de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

professionnels libéraux soumis à un statut législatif ou réglementaire ou en vertu d'une qualification nationale ou internationale reconnue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État selon les nécessités propres de cha-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° cidessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'État.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du

2° Au huitième alinéa. les références : « au 1° et au 5° » sont remplacées par les références : « aux 1°, 5° et

que profession. »;

6° ».

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
code civil.			
Art. 31-1. — Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1 ^{er} ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations. Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des			
dispositions contraires du présent titre.			
Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.	Article 45	Article 45	
être détenu par les personnes	À la première phrase du quatrième alinéa de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre	Supprimé.	

de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'État, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées le respect dans l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Code de la propriété intellectuelle

Titre II

Qualification en propriété industrielle

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1990 précitée, les mots: « et 5° » sont remplacés par les références: «, 5° et 6° ».

Article 46

Le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Titre II

«Conseil, assistance et représentation en matière de propriété intellectuelle

« Art. L. 421-1.

Nul ne peut conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété intellectuelle s'il n'est avocat ou ne satisfait aux conditions posées par le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

« Art. L. 421-2.

Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la pro-

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 46

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

priété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que l'intermédiaire d'avocats.

«Le premier alinéa ne fait pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'une entreprise ou d'un établisse ment public auxquels le demandeur est contractuellement lié, à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet État.

Chapitre Ier Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle

Art. L. 421-1. — Il est dressé annuellement par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle une liste des personnes qualifiées en propriété industrielle.

« Art. L. 421-3. Le

directeur de l'Institut national de la propriété industrielle publie annuellement la liste des avocats titulaires de la mention de spécialisation prévue en matière de propriété intellectuelle par les dispositions prises pour l'application du 10° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée avec la mention du nom, du lieu d'exercice professionnel et du barreau d'appartenance.

Cette liste est publiée.

bliée au bulletin officiel de la propriété industrielle.

Les personnes inscrites sur la liste précitée peuvent exercer à titre de salarié «Cette liste est pu-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'une entreprise ou à titre libéral individuellement ou en groupe ou à titre de salarié d'une autre personne exerçant à titre libéral.

Les personnes figurant. la date du 26 novembre 1990, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention sont de plein droit inscrites sur la liste visée au premier alinéa, sous réserve qu'elles répondent aux conditions de moralité prévues à l'article L. 421-2.

Art. L. 421-2. — Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle prescrites.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Chapitre II Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

Art. L. 422-1. — Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes.

Les services visés à l'alinéa précédent incluent les consultations juridiques et la en propriété industrielle, à la rédaction d'actes sous seing condition de le faire précéder

puni des peines prévues à l'article 72 de la n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée quiconque s'est livré au démarchage en vue de représenter les intéressés. de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la proprié-

« Seules peuvent se prévaloir du titre de conseil

« Art. L. 421-4. té intellectuelle.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la l'examen en séance publique

privé.

de la mention "ancien", les personnes qui ont été inscrites sur la liste prévue à l'article L. 422 1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative l'exécution des décisions de iustice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées.

Nul n'est autorisé à « Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un en brevets ou de conseil en titre équivalent ou susceptible marques ou d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à de prêter à confusion, s'il n'est inscrit sur la liste des confusion. conseils en propriété industrielle établie par le directeur

Toute violation des dispositions du précédent alinéa sera punie des peines encourues pour le d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

de l'Institut national de la

propriété industrielle.

« Toute personne, autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du présent article, qui a fait usage de l'une des dénominations visées aux deuxième et troisième alinéas, est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal. »

Nul ne peut être inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle s'il n'est inscrit sur la liste prévue à l'article L. 421-1 et s'il n'exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article L. 422-6.

L'inscription est assortie d'une mention de spécialisation en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Art. L. 422-2. — Les personnes ayant droit au titre conseil en brevets de d'invention à la date d'entrée vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle sont de plein droit commission en vue de

Texte adopté par

l'Assemblée nationale en

première lecture

- 131 -Texte adopté par le Sénat Texte en vigueur en première lecture inscrites sur la liste prévue à l'article L. 422-1. Art. L. 422-3. — Toute société exerçant les activités mentionnées à l'article L. 422-1 à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 précitée peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle. Dans ce cas, la condition prévue au b de l'article L. 422-7 n'est pas applicable. À peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de loi n° 90-1052 26 novembre 1990 précitée. *Art. L. 422-4.* — Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que l'intermédiaire par conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte. Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est

contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la l'examen en séance publique

économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet État.

Art. L. 422-5. —

Toute personne exercant les activités mentionnées premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

L'inscription est de droit, sous la réserve prévue au dernier alinéa du présent article, à la condition que la personne l'ait demandée par une déclaration auprès du directeur de l'Institut.

À peine de forclusion, la déclaration doit être formulée, au plus tard, deux ans après l'entrée en vigueur de n° 90-1052 la loi 26 novembre 1990 précitée.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue au premier alinéa s'il n'est pas de bonne moralité.

Art. L. 422-6. — Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.

Art. L. 422-7. —

Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, commission en vue de

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte en vigueur Texte adopté par en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture elle peut l'être par une société civile professionnelle, par une société d'exercice libéral ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que : a) Le président du conseil d'administration, les généraux, directeurs membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseil en propriété industrielle ; b) Les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote: c) L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du ou des gérants. Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 225-21, des articles L. 225-44 et L. 225-85 du code de commerce ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle. Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, l'inscription de la société

dans une section spéciale de la liste prévue à l'article

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

L. 422-1.

Art. L. 422-8. — Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Art. L. 422-9. — Il est institué une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics, de défendre leurs intérêts professionnels et de veiller au respect des règles de déontologie.

Art. L. 422-10. —

Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes:

avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive.

Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle présidée par un magistrat de l'ordre l'Assemblée nationale en

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture judiciaire. Art. L. 422-11. — En toute matière et pour tous les mentionnés services l'article L. 422-1, le conseil en propriété industrielle observe le secret professionnel. Ce secret s'étend aux consultations adressées ou destinées à son client, aux corresponprofessionnelles dances échangées avec son client, un confrère ou un avocat, aux notes d'entretien et, plus généralement, à toutes les pièces du dossier. *Art. L. 422-12.* — La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible: 1° Avec toute activité caractère commercial, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée; 2° Avec la qualité d'associé dans une société en collectif, d'associé commandité dans une société en commandite simple ou par actions, de gérant d'une société à responsabilité limitée, de président du conseil d'administration, membre du directoire, directeur général ou directeur général délégué d'une société anonyme, de président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, de gérant d'une société civile, à moins que ces sociétés n'aient pour objet l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle ou la gestion d'intérêts professionnels connexes ou d'intérêts familiaux; 3° Avec la qualité de membre du conseil de sur-

veillance ou d'administrateur d'une société commerciale,

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture lorsque le conseil en propriété industrielle a moins de sept années d'exercice professionnel et n'a pas obtenu préalablement une dispense dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État. *Art. L. 422-13.* — La profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières. Elle est toutefois compatible avec les fonctions d'enseignement, ainsi qu'avec celles d'arbitre, de médiateur, de conciliateur ou d'expert judiciaire. *Art. L. 423-1.* — Il est interdit à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de représenter les intéressés, de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux offres de service à destination de professionnels ou d'entreprises effectuées par voie postale dans des conditions fixées par voie réglementaire. Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Toute publicité pour

les activités mentionnées à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	
			
fixées par voie réglementaire.			
Art. L. 423-2. — Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent titre.			
Ils précisent notamment :			
<i>a)</i> Les conditions d'application du chapitre I ^{er} ;			
b) Les conditions d'application de l'article L. 422-1 ;			
c) Les conditions d'application de l'article L. 422-4 ;			
d) Les conditions d'application de l'article L. 422-5 ;			
e) Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation mentionnée au b de l'article L. 422-7 afin de permettre le regroupement interprofessionnel avec d'autres prestataires de services intervenant dans le processus d'innovation;			
f) Les règles de déon- tologie applicables aux conseils en propriété indus- trielle ;			
g) L'organisation et les modalités de fonctionne- ment de la Compagnie natio- nale des conseils en propriété industrielle ainsi que les mo- dalités de fixation du montant des cotisations qu'elle perçoit de ses membres.			
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée			
Art. 53 et 72. — Cf. annexe.			

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 47

1971 précitée est ainsi modi-

L'article 48 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre

1° Le premier alinéa

est complété par une phrase

ainsi rédigée :

Art. 48. —

L'interdiction temporaire d'exercice prononcée contre un avoué ou un agréé près un tribunal de commerce ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un avocat, d'un avoué ou d'un agréé, continuent à produire leurs effets. Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un avocat ou d'un conseil juridique avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ou postérieurement à cette date, en application du présent article, quelle que soit la profession réglementée à laquelle il accède en application de la présente loi.

Les pouvoirs des juridictions disciplinaires premier degré supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elles au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette dernière date.

Les compétences disciplinaires des juridictions du premier degré sont prorogées Article 47

Supprimé.

« Il en est de même des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un conseil en propriété industrielle avant la date d'entrée en vigueur de la loi du relative l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, ou

postérieurement à cette date en application du présent ar-

ticle. »:

à l'effet de statuer sur les procédures concernant un conseil juridique pendantes devant elles avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que sur tous faits professionnels antérieurs à cette date.

Ces juridictions sont également compétentes pour statuer sur les recours contre les décisions des commissions régionales statuant sur les demandes d'honorariat des conseils juridiques ayant renoncé à entrer dans la nouvelle profession.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa

ainsi rédigé :

«Les pouvoirs disciplinaires de la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, supprimée par la loi n° du précitée. sont prorogés à l'effet de statuer sur les procédures pendantes devant elle au jour de l'entrée en vigueur de la loi. Les procédures engagées à compter de cette date sont de la compétence du conseil de discipline prévu à l'article 22 de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Toutefois, seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits. Les sanctions prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle dans les instances en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sont communiquées par son président au bâtonnier de l'ordre dont dépend la personne sanction-née. » ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

La cour d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.

Art. 22. — Cf. annexe.

Art. 50. — I. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 précitée, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage exigé avant l'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.

II. — Les anciens conseils juridiques autorisés avant le 1^{er} janvier 1992 à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat de spécialisation. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

III. — Les anciens conseils juridiques qui exercent la profession d'avocat et qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre I^{er} de la loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° Au dernier alinéa, après le mot : « cassation », sont insérés les mots : « , ain si que les juridictions administratives, ».

Article 48

L'article 50 de la loi n° 71 1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un VII, un VIII et un IX ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 48

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

n° 90-1259 du 31 décembre 1990 précitée, exerçaient en outre les activités de commissaires aux comptes sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour groupe même d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

IV. — Les personnes demeurent qui l'ordre et du bâtonnier.

En cas d'échec à la dernière session de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat organisée avant la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée, les personnes qui souhaitent reprendre leur formation ou, en cas de deuxième échec, qui y sont autorisées par délibération du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, sont soumises aux dispositions entrées en vi-

en cours de formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée poursuivent leur formation selon les modalités en vigueur avant cette date. Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas commencé ou terminé leur stage dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre II de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée en sont dispensés à l'expiration de cette période de deux ans. Les personnes inscrites sur la liste du stage conservent le droit de participer à l'élection du conseil de

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

gueur à cette date.

V. — Le chapitre III dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 précitée est applicable aux anciens avocats qui étaient inscrits sur la liste du stage à l'époque des faits visés à l'article 22.

VI. — À Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les personnes en cours de formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} (I), 6 (I), 8 (I), 10 (I) de l'ordonnance n° 2006-639 du 1er juin 2006 poursuivent leur formation selon les modalités en vigueur avant cette date. Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas commencé ou terminé leur stage dans les deux ans à compter de la même date en sont dispensés à l'expiration de cette période de deux ans. Les personnes qui demeurent inscrites sur la liste du stage conservent le droit de participer à l'élection du conseil de l'ordre et du bâtonnier.

En cas d'échec à la dernière session de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat organisée avant la date d'entrée en vigueur fixée au premier alinéa, les personnes qui souhaitent reprendre leur formation ou, en cas de deuxième échec, qui y sont autorisées par délibération du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, sont soumises aux dispositions entrées en vigueur à cette date.

> sonnes qui n'exercent pas la profession de conseil en pro-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Code de la propriété intellectuelle

Art. L. 422-5. — *Cf. supra art. 46.*

Art. L. 421-2. — *Cf. supra art. 46.*

Art. L. 421-1. — *Cf. supra art. 46.*

priété industrielle mais qui sont inscrites au jour de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée sur la liste prévue à l'article L. 422 5 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, peuvent, dans le délai d'un an suivant cette date, demander leur inscription au tableau de l'Ordre des avocats, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

« Dans toutes les procédures initiées pendant le même délai, ces personnes peuvent continuer à représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 421 2 du même code, dans les cas prévus par cet alinéa.

«VIII. Les personnes qui n'exercent pas la profession de conseil en propriété industrielle mais qui sont inscrites au jour de l'entrée en vigueur de la loi du précitée sur la prévue l'article L. 421-1 du même eode, dans sa rédaction antérieure à cette entrée en vigueur, peuvent à tout moment demander leur inscription au tableau de l'Ordre des avocats, avec la mention de spécialisation prévue en matière de propriété intellectuelle, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

«IX. Les personnes inscrites ou en cours de formation au sein du centre d'études internationales en propriété intellectuelle à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée et les titulaires du diplôme délivré par cet établissement en cours de période de pratique pro-

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

fessionnelle en vue de leur inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle poursuivent leur formation selon les modalités prévues avant cette entrée en vigueur.

« Elles peuvent, dès lors qu'elles ont accompli avec succès cette formation, demander leur inscription au tableau de l'Ordre des avocats, en étant dispensées de la formation professionnelle et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. »

Article 49

Les sociétés civiles et

les sociétés de personnes de conseil en propriété industrielle constituées selon le droit commun et exercant en conformité avec les deuxième quatrième alinéas l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, se mettre en conformité soit avec la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, soit avec la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de

Les sociétés de capitaux ayant pour objet social l'exercice de l'ancienne profession de conseil en propriété industrielle en conformité avec les deuxième à qua-

professions libérales.

Article 49

Supprimé.

Art. L. 422-7. — *Cf. supra art. 46.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

alinéas l'article L. 422 7 du même code, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent, dans un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, se mettre en conformité avec la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 préci-

trième

tée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. L. 423-2. — Cf. supra art. 46.

En outre, les dérogations prévues par le e de l'article L. 423-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, et par le décret pris pour son application continuent de s'appliquer pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur, les sociétés concernées devront n'offrir que des prestations compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat.

CHAPITRE IX BIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX **EXPERTS JUDICIAIRES**

(Division et intitulé nouveaux)

Article 50 bis (nouveau)

L'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi modifié :

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

Art. 2. —

II. — L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour Texte adopté par le Sénat

en première lecture

Texte en vigueur d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de deux ans. III. — Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel pendant trois années consécutives. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature. Art. 4. — Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du code pénal. Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3. Art. 5. — I. — Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être

décidé, selon le cas, par le premier président de la cour

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au premier alinéa du II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° À la fin de la première phrase du III, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « depuis au moins cinq ans ».

Article 50 ter (nouveau)

L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme "honoraire". »

Article 50 quater (nouveau)

<u>Le I de l'article 5 de la</u> <u>même loi est complété par</u> <u>deux alinéas ainsi rédigés :</u>

Texte en vigueur d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanen-*Art.* 6-2. — L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste

de cour d'appel. Il ne peut

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par en première lecture

l'Assemblée nationale en première lecture

« Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

« Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande. »

> Article 50 quinquies (nouveau)

À la seconde phrase du huitième alinéa de l'article

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
être inscrit sur la liste natio- nale qu'après une période d'inscription de trois années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.		6-2 de la même loi, les mots : « trois années » sont remplacés par les mots : « cinq années ».
	Chapitre X	Chapitre X
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER
	Article 51	Article 51
	Les articles 7, 8 et 9 de la présente loi sont applicables à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi et de la compétence de l'État tendant à :
		1° Étendre et adapter les dispositions de la présente loi, ainsi que les dispositions législatives relatives à la profession d'avocat à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie;
		2° Adapter les dispositions de la présente loi, ainsi que les dispositions législatives relatives à la profession d'avocat à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.
		Les ordonnances doi- vent être prises au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant celui de la pro- mulgation de la présente loi.
		Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances doivent être déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de

Texte en vigueur Texte adopté par le Sénat Texte adopté par en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture leur publication. II. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.» CHAPITRE XI CHAPITRE XI ENTRÉE EN VIGUEUR ENTRÉE EN VIGUEUR Article 52 Article 52 Les articles 7, 8, 9, 10 Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la présente loi enet 11 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier trent en vigueur dans les 2010. conditions fixées par un décret nécessaire à leur application et au plus tard le 1er septembre 2011. Les articles 12 et 31 Les articles 12 et 31 de la présente loi entrent en entrent en vigueur dans les vigueur dans les conditions conditions fixées par le décret fixées par le décret modifiant modifiant le code de procéle code de procédure civile dure civile nécessaire à leur nécessaire à leur application application et au plus tard le et au plus tard le 1^{er} ianvier 1^{er} septembre 2011. 2010. Les articles 32 à 50 de L'article 50 bis ne la présente loi entrent en vis'applique qu'aux experts gueur le 1^{er} septembre 2010. dont l'inscription initiale sur une liste de cour d'appel est intervenue postérieurement à son entrée en vigueur. Article 53 (nouveau)

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Texte élaboré par la

commission en vue de

l'examen en séance publique

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par Texte en vigueur en première lecture l'Assemblée nationale en première lecture Art. 44. — I. — Se conforment, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient précédemment habilitées pour exercer: 1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat; 2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial; 3° La tutelle aux prestations sociales. II. — Se conforment à l'article L. 472-1 du code de Au premier alinéa du l'action sociale et des famil-II de l'article 44 de la loi les, dans un délai de trois ans n° 2007-308 du 5 mars 2007 à compter de l'entrée en viportant réforme de la protecgueur du décret prévu à l'artition juridique des majeurs, cle L. 472-4 du même code et l'année : « 2011 » est remplaau plus tard le 1^{er} janvier 2011, les personnes physicée par l'année : « 2012 ». ques qui étaient précédemment habilitées pour exercer : 1° La tutelle d'Etat ou la curatelle d'Etat; 2° La gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial; 3° La tutelle aux prestations sociales. III. — Dans l'attente de l'obtention de l'agrément prévu à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles et au plus tard le 1er janvier 2012, les personnes physiques habilitées pour exercer la tutelle d'Etat ou la

curatelle d'Etat, la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial ou la tutelle

Texte en vigueur Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par première lecture

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

aux prestations sociales sont affiliées aux régimes de sécurité sociale applicables en vertu des articles L. 613-1 et L. 622-5 du code de la sécurité sociale.

IV. — Se conforment à l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application et au plus tard le 1er janvier 2012, les établissements de santé ainsi que les établissements sociaux ou médicosociaux dont un préposé était précédemment désigné comme gérant de tutelle.

V. — Se conforment, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles les personnes morales qui étaient habilitées précédemment pour exercer la mesure ordonnée par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil. Les personnes physiques qui étaient précédemment habilitées pour exercer cette mesure se conforment à l'article L. 474-4 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat prévu au même article et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

l'Assemblée nationale en